

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10306322

0831365620



Déposé
25-11-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **DANTHOLIL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4651 Herve, Sur l'Agaux, Battice 122

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 25 novembre 2010, non encore enregistré, il résulte que Monsieur **DEMARCHE**, Luc, domicilié à 4800 Verviers, Rue de Liège, 188, NN 640718-181-90, nous a requis de dresser en la forme authentique les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'il déclare former comme suit:

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "**DANTHOLIL**", Société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4651 Herve, Sur l'Agaux, Battice, 122.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société pourra :

- exercer toute activité de conseils en gestion, de gestion de clientèle, de gestion commerciale, financière et en matière de marketing,
- participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours, que ce soit par des prêts, des garanties, ou de toute autre manière,
- acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières, financières ou immobilières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation,
- exercer toute activité de programmation informatique, de conseil en matière informatique, de gestion d'installations informatiques et autres activités informatiques,
- exercer toute activité d'achat, vente, import, export, en gros ou au détail, de tous appareils et matériels informatiques et de télécommunication
- exercer toute activité de traitement de données, d'hébergement, d'activités connexes et de portails internet.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises commerciales, financières, industrielles ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière; elle peut également acquérir des actions, obligations et valeurs mobilières de toutes espèces et peut se livrer à toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter sa réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) divisé en cent vingt parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la cent vingtième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Ces cent vingt parts sociales sont souscrites en numéraire par Monsieur Luc DEMARCHE, prequalifié.

Chaque part sociale a été totalement libérée, soit la somme totale de cent cinquante mille Euro (150.000,00 €) et les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING, sous le numéro 363-0812565-36.

En conséquence, chacun des comparants déclare et reconnaît que la société a dès à présent à sa disposition une somme de cent cinquante mille Euro (150.000,00 €).

ARTICLE 10.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 12.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

Agissant conjointement, les gérants peuvent en application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société et ce dans les limites fixées par l'assemblée générale lors de la nomination.

ARTICLE 13.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 15.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le quinze juin à vingt heure.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 17.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 18.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 19.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

NOMINATION

Et d'un même contexte, les statuts étant arrêtés et la société constituée, le comparant s'est réuni en assemblée générale extraordinaire.

Elle décide à l'unanimité de nommer au poste de gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Luc DEMARCHE, 640718-181-90, prénommé, lequel accepte ce mandat.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quinze juin deux mille douze.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société.

PROCURATION

Et à l'instant, l'assemblée générale, faisant usage des pouvoirs contenu dans l'article 11 des statuts décide de conférer à la société privée à Responsabilité Limitée « Fiduciaire Hardy-Pirnay-Hanson & Partners », dont le siège se trouve à 4840 Welkenraedt, rue Prince Albert, 1, TVA 476.406.689, à tout et chacun de ses gérants, à chaque membre de son personnel, tous pouvoirs aux fins de représenter la société présentement constituée, en vue de son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA et aux caisses d'assurances sociales.

Les mandataires sont autorisés à signer tous actes et documents et à faire toutes déclarations en vue de l'accomplissement de leur mandat.

Pour extrait analytique conforme,

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée par voie informatique au Greffe du Tribunal de Commerce une expédition complète de l'acte de constitution, on omet le plan financier.